

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2019 soit fixée à 15 000 000 \$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69882

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 septembre 2018, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 763, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2019, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 763 d'Hydro-Québec, édicté le 7 septembre 2018, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2019, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2019, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69848

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme

de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

Le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022;»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.